



Rapporteur : Mme ROUX

50402

40 - Ressources humaines

Index d'égalité professionnelle femmes-hommes de la collectivité 2024

Le 24 février 2025 à 15h28, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

Absents et pouvoirs : Mme ABADIE (pas de pouvoir donné), M. BOURGEOUX (pas de pouvoir donné), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), Mme TOUTANT (pas de pouvoir donné)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h13

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 132-9-3 à L. 132-9-5 ;

Vu la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique, notamment les I et III de son article 9 ;

Vu le décret n° 2024-801 du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la présentation, lors de la séance du Comité social territorial du 26 novembre 2024, de l'index d'égalité professionnelle femmes-hommes de la collectivité ;

Expose :

Depuis 2024, le Département doit procéder à la déclaration relative aux indicateurs de mesure et de réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Cette obligation est instaurée par la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique.

Elle est précisée par les deux décrets suivants :

- le décret n° 2024-801 du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale.

Les modalités de calcul et les obligations réglementaires

L'index de l'égalité professionnelle est calculé sur une base de 100 points répartis en quatre indicateurs. Il est destiné à mesurer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, l'écart de taux de promotion d'avancement de grade entre les femmes et les hommes ainsi que le nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations.

L'index égalité professionnelle 2024 a été calculé avec les données du rapport social unique portant sur l'année 2023.

La cible à atteindre est fixée à un niveau supérieur ou égal à 75 points.

Différentes obligations réglementaires ont déjà été honorées par la collectivité, sous peine de devoir s'exposer à une contribution de 45 000 euros : publication sur le site internet de la collectivité des résultats obtenus et transmission au représentant de l'État des résultats.

Le Comité social territorial a été informé des résultats le 26 novembre 2024.

La publication sur le site internet de la collectivité est présentée en annexe.

Pour information, lorsque la cible n'est pas atteinte (pour la 4^e année consécutive), la collectivité doit présenter un rapport au Préfet ainsi que le montant de la rémunération annuelle brute globale de l'ensemble des agents de la collectivité. Le montant maximal de la pénalité financière pouvant être appliquée, est alors calculé en appliquant au montant de la rémunération annuelle brute globale un taux variable en fonction du résultat obtenu pour l'index. Ce taux varie de 0,1 % (index compris entre 72 et 75) à 1 % (index inférieur à 40).

Les résultats pour le Département d'Ille-et-Vilaine au titre de l'année 2023

Avec un score global de 97 / 100, le Département d'Ille-et-Vilaine remplit aisément la cible fixée et n'est donc pas concerné par les obligations de présentation d'un plan d'actions complémentaire.

Le tableau ci-dessous présente en détail les résultats obtenus :

Score global	97/100
Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les fonctionnaires	47/50
Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les contractuels	15/15
Écart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes	25/25
Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations	10/10

Décide :

- de prendre acte du résultat du calcul de l'index égalité professionnelle femmes-hommes 2024 au titre de l'année 2023.

Vote :

Pour : 51

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
7 mars 2025
ID: CP20253069

Pour extrait conforme